

SERVICE PUBLIC FEDERALEMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 135 du 19 décembre 2008 relatif à un projet d'arrêté royal concernant la protection de la maternité.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 21 décembre 2007, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal concernant la protection de la maternité.

Ce projet d'arrêté vise à unifier les réglementations relatives à la protection de la maternité en rapport avec le bien-être au travail.

Ces réglementations sont actuellement réparties dans la loi sur le travail du 16 mars 1971 (modifiée le 3 avril 1995 en ce qui concerne la protection de la maternité) et dans l'arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité.

Le présent projet d'arrêté royal présente donc dans une seule structure les articles 41 à 43bis de la loi du 16 mars 1971 et les articles de l'arrêté royal du 2 mai 1995.

Le projet n'apporte pas de modifications fondamentales, mais bien des éclaircissements par l'utilisation des nouveaux termes.

Cependant les annexes de l'arrêté royal du 2 mai 1995 ont été actualisées.

Le but de ce projet d'arrêté royal est de rendre la réglementation concernant le bien-être des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes plus accessible et plus compréhensible, afin d'éviter des renvois incessants dans le Code sur le bien-être au travail vers cette loi du 16 mars 1971 ainsi que des répétitions.

Dans un deuxième temps, si cette proposition est acceptée, la loi du 16 mars 1971 sera alors modifiée en y intégrant une disposition stipulant que le bien-être des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes est réglé dans le Code sur le bien-être au travail.

L'objectif poursuivi est bien d'intégrer ce projet dans le Code sur le bien-être au travail.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 8 janvier 2008. (PPT - D127 - BE 567)

Le Bureau exécutif a décidé lors de ses réunions des 8 janvier et 1^{er} février 2008 de confier l'analyse de ce projet et la préparation de l'avis à une commission ad hoc.

Le Bureau exécutif a décidé le 2 décembre 2008 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de la réunion du 19 décembre 2008. (PPT - D127 - 429)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 19 DECEMBRE 2008

Le Conseil supérieur émet un avis unanimement négatif sur ce projet d'arrêté royal, mais pour des raisons différentes.

Les représentants de la FTGB donnent un avis négatif concernant le projet d'arrêté royal visant à rassembler dans un seul arrêté royal les dispositions de l'arrêté royal actuel du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité et les articles 41 à 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Les représentants de la FTGB demandent que les articles 41 jusqu'à 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 soient maintenus.

Les représentants de la CSC donnent un avis négatif sur le transfert des articles 41 à 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 vers l'arrêté royal sur la protection de la maternité.

En revanche, les représentants de la CSC proposent d'apporter des améliorations aux dispositions de l'arrêté royal actuel du 2 mai 1995, notamment sur les points suivants:

- Information sur les mesures générales de prévention (art. 5) : Comme les risques pour la travailleuse enceinte et pour le fœtus existent avant que la travailleuse ait informé l'employeur de son état, l'information sur les mesures générales de protection des travailleuses enceintes doit être faite pour toutes les travailleuses de l'entreprise qui sont en âge de procréer.
- En matière d'analyse de risques, il est souhaitable de revoir la liste de l'annexe I en particulier pour prendre en compte la communication de la Commission européenne sur les lignes directrices (Com (2000) 466 - final/2) concernant l'évaluation des agents chimiques, physiques et biologiques ainsi que des procédés industriels considérés comme comportant un risque pour la sécurité ou la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes.

Il faut, selon la CSC, au moins ajouter les risques de charge psychosociale et les risques liés à certaines postures, non seulement pour la protection du fœtus mais aussi pour la protection de la mère contre des risques qui peuvent aggraver pour sa santé, par exemple en cas de station debout prolongée.

Les représentants des organisations des employeurs trouvent que, dans un arrêté royal concernant de la protection de la maternité, il doit être référé à la Convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001 instaurant un droit aux pauses d'allaitement (ratifiée par l'arrêté royal du 21 janvier 2002, paru au Moniteur belge du 12 février 2002).

III. DECISION

Remettre l'avis à madame la Ministre de l'Emploi.